COMMUNE

DE

GAILLARD

Code Postal

74240

2019.673

Mise en place de PayFiP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MIL DIX NEUF, LE TRENTE SEPTEMBRE

Le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – annexe « Pavillon Stéphane HESSEL », sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BOSLAND, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil municipal : 24 septembre 2019

Etaient présents: Monsieur Jean-Paul BOSLAND, Maire - Mesdames et Messieurs BLOUIN – BOGET – VINCENT – FIGUIERE – ANCHISI – SIMON – HOMINAL – PASSAQUAY – VUICHARD – CONUS – MAGDELAINE – KAMANDA – BAYO – MAITRE – PIGNY – KORICHI – FOURNIER – SIMULA – MULLER – PIERRE – GAVARD-RIGAT – SAINT-SEVERIN – CHAPPEL

Etaient absents représentés : Procuration de M. PATRIS à Mme ANCHISI – de M. JUGET à Mme MAITRE – de Mme VEYRAT à Mme GAVARD-RIGAT

Etaient absents excusés : Mesdames et Messieurs VARIN – BONNET - CORNEC
Etaient absents non excusés : Mesdames et Messieurs PERROUX – KHADHRAOUI - BENATIA

Secrétaire de séance : M. FOURNIER

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers le paiement à distance de leurs services via le dispositif PayFiP fourni par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP).

L'offre de paiement en ligne PayFiP, qui remplace TIPI depuis le 15 octobre 2018, est une offre packagée qui, outre le paiement par carte bancaire, propose le prélèvement SEPA non récurrent (prélèvement ponctuel unique).

Les deux moyens de paiement sont indissociables et ce sont les usagers qui choisissent, librement et sans frais, de payer par carte bancaire ou par prélèvement SEPA.

Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, il est proposé de valider et de déployer ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement des créances à caractère régulier comme les services scolaires, périscolaires, etc...

Il est à noter que la DGFiP prend en charge tous les frais de fonctionnement relatifs au gestionnaire de paiement CB et aux frais des rejets de prélèvement et seul le commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire incombe aux collectivités adhérentes.

Pour information, le tarif en vigueur au 15/10/2018 dans le Secteur Public Local (SPL) est de :
- pour les paiements de plus de 20 € : 0,25 % du montant + 0,05 € par opération (0,50 % pour les CB hors zone Euro),
- pour les paiements de moins de 20 € : 0,20 % du montant + 0,03 € par opération.

Le tarif est susceptible de varier en fonction des conventions conclues avec la banque titulaire du marché.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil municipal d'approuver le principe du paiement en ligne des titres de recettes ou des factures de rôle ORMC ou des factures de régie via le dispositif PayFiP à compter du 23 septembre 2019 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la (les) convention(s) d'adhésion régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des services PayFiP Titre ou PayFiP Régie, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires.

Cette offre de paiement en ligne répond aux exigences du décret n°2018-689 du 1 er août 2018, pris en application de l'article L.1611-5-1 du code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,
A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** le principe du paiement en ligne des titres de recettes ou des factures de rôle ORMC ou des factures de régie via le dispositif PayFiP,

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la (les) convention(s) d'adhésion à PayFiP et l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

Article 3 : **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense (commissions bancaires) seront prévus au Budget Principal et le cas échéant aux Budgets Annexes concernés,

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

FAIT et DELIBERE EN MAIRIE, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Maire,

Jean-Paul BOSLAND

Pour le Maire empêché,
Antoine BLOUIN,
1er Adjoint

MAIRIE DE GAILLARD
74 (Haute-Savoie)

Délibération devenue exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Sous-Préfecture le :
04/10/19
- de sa publication le :
04/10/19

Le Maire,

Jean-Paul BOSLAND

Pour le Maire empêché,
Antoine BLOUIN,
1er Adjoint

MAIRIE DE GAILLARD
74 (Haute-Savoie)